

Arrêt

n° 72 173 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LENELLE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes rencontrés avec les créanciers de son fils.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, à savoir la réalité des dettes de jeu de son fils et la preuve de la vente de sa maison pour les rembourser, l'identité des inconnus qui lui réclament ces sommes, l'identité de l'amie qui a procédé à la vente de son appartement ainsi que le montant recueilli lors de cette vente.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle explique en substance que son état de santé la met dans l'impossibilité matérielle de se procurer des éléments de preuve dans son pays, explication qui ne modifie en rien le constat qu'au stade actuel de l'examen de sa demande, ses allégations reposent sur ses seules affirmations dont la grave imprécision empêche d'y prêter foi. Ainsi, elle émet diverses supputations quant au fait que « *porter plainte à la police ne lui serait daucune aide* », propos qui ne sont ni documentés ni explicités d'aucune manière en sorte qu'en l'état, ils relèvent de la pure hypothèse. Ainsi, elle se limite à fournir une justification de son ignorance de l'identité des créanciers de son fils, mais reste toujours en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles de nature à convaincre de l'existence de ces protagonistes du récit. Enfin, elle explique ne pas avoir établi de procuration et confirme ne pas connaître l'identité de l'amie qui a vendu son appartement, ignorance que le Conseil juge particulièrement invraisemblable compte tenu de l'importance d'une telle transaction immobilière, *a fortiori* dans le contexte d'extorsion de fonds, en sorte qu'il ne peut être accordé aucun crédit à cet épisode du récit.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM